

DROIT DE LA PROTECTION SOCIALE

par *Anne-Sophie Ginon et Frédéric Guimard*,

Maîtres de conférences à l'Université Paris-Ouest Nanterre La Défense (IRERP UMR CNRS 7029)

ASSURANCES SOCIALES – Affiliation – Régime agricole – Travailleur indépendant ou salarié – Distinction – Lien de subordination – Contrat d'intégration agricole.

COUR DE CASSATION (2^e Ch. civ.), 13 novembre 2008,

Ministère de l'Agriculture contre **Euralis gastronomie** (pouvoi n° 07-15.535, P+B)

Vu l'article L. 121-1 du Code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; que le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail ; que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait, dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Caisse de mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques (la Caisse), auprès de qui Mme T. s'était affiliée en raison de son activité non salariée agricole de gavage de canards en vue de la production de foie gras, a estimé que le contrat liant celle-ci à la société GMD, devenue la société Euralis gastronomie (la société), n'était pas un contrat d'intégration mais un contrat de travail de sorte qu'elle devait être affiliée en tant que salariée agricole et que la société était débitrice envers la caisse des cotisations sociales afférentes à cette activité ; que la société a contesté cette décision devant la juridiction de Sécurité sociale ;

Attendu que pour dire que les parties n'étaient pas liées par un contrat de travail, l'arrêt retient, d'abord, que l'obligation

mise à la charge du gaveur de permettre à la société d'inspecter les lieux aussi souvent qu'elle le jugera utile, de respecter le cahier des charges précisant les conditions d'emploi des produits nécessaires au gavage et les règles techniques sanitaires et de signaler l'apparition de tout signe pathologique ou toute mortalité anormale ne constituent que des consignes caractérisant l'encadrement de l'éleveur intégré et non une subordination juridique, ensuite, que la résiliation à l'initiative de la société en cas d'inexécution par le gaveur caractérise la rupture d'un contrat d'entreprise mais pas un pouvoir disciplinaire de l'employeur, enfin, que Mme Y... n'était soumise ni à des ordres et des directives ni à des horaires ou jours précis de travail ni à un contrôle de l'exécution de son travail et que ses manquements n'étaient pas sanctionnés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les éléments relevés, notamment, le fait que l'intéressée exerçait son activité sur un terrain, dans des locaux et à l'aide de matériel appartenant à son cocontractant, qu'elle travaillait sous la surveillance technique de celui-ci et que la résiliation du contrat n'était prévue qu'en cas de manquement du gaveur à ses engagements contractuels, caractérisaient le lien de subordination entre l'intéressée et la société qui l'employait, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule.

(M. Gillet, prés. - M. Héderer, rapp. - Mme de Baupuis, av. gén. - SCP Gatineau, av.)

Note. CONTRAT D'INTÉGRATION AGRICOLE OU CONTRAT DE TRAVAIL ?

La Cour de cassation a eu à se prononcer, pour la première fois à notre connaissance, sur la question de savoir si les relations de travail nées d'un contrat d'intégration agricole peuvent caractériser un lien de subordination conduisant à la fois à l'assujettissement des personnes concernées au régime des salariés et au paiement par l'employeur des cotisations sociales. Les contrats d'intégration agricole, régis par les articles L. 326-1 et suivant du Code rural, constituent un mode courant et particulièrement sophistiqué de sous-traitance dans le monde agricole. Ils organisent une forme de dépendance économique très poussée (1). Ces contrats peuvent porter, comme c'était le cas ici sur l'élevage d'animaux, l'agriculteur (exploitant individuel ou entrepreneur) s'engageant à élever des animaux suivant un cahier des charges défini par une entreprise agro-alimentaire et à acquérir des matières premières à celle-ci (grains, etc.) en échange d'un engagement de l'entreprise d'acheter tout ou partie de sa production (cf. article L 326-2 du Code rural).

L'affaire ici examinée concernait une agricultrice engagée dans un tel contrat concernant le gavage de canards en vue de la production de foie gras. La caisse de la mutualité sociale agricole avait requalifié la relation de travail en relation subordonnée et affilié l'agricultrice comme salariée. Les juges du fond rejetèrent la

(1) cf. F. De Bouard, *La dépendance économique née d'un contrat d'intégration*, Bibliothèque de l'Institut André Tunc, tome 13, 2007.

qualification de contrat de travail. La Cour de cassation casse cette décision. Elle reprend la formule issue de l'arrêt *Société Générale* du 16 novembre 1996 (2) en énonçant (étrangement au seul visa de l'article L. 121-1 C. Trav. alors que l'enjeu concernait l'affiliation à la Sécurité sociale au titre de salarié) que « *le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ; que le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail ; que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention, mais des conditions de fait, dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs* » (ci-dessus).

Cette formule très générale était-elle suffisamment claire pour permettre la qualification de la situation en cause, particulièrement ambiguë ? La Cour d'appel avait estimé qu'une relation de subordination ne pouvait être caractérisée en raison du fait que la salariée « *n'était soumise ni à des ordres et des directives ni à des horaires ou jours précis de travail ni à un contrôle de l'exécution de son travail et que ses manquements n'étaient pas sanctionnés* ». Cette formule montrait que la Cour d'appel s'était contentée de rechercher les manifestations directes de l'exercice d'un lien de subordination sans s'enquérir des indices d'un travail au sein d'un service organisé.

Les motifs de cassation sont donc particulièrement intéressants à analyser car ils relèvent le degré exact de caractérisation du lien de subordination à établir. La Cour indique qu'il résultait des constats des juges du fond que « *l'intéressée exerçait son activité sur un terrain, dans des locaux et à l'aide de matériel appartenant à son cocontractant, qu'elle travaillait sous la surveillance technique de celui-ci et que la résiliation du contrat n'était prévue qu'en cas de manquement du gageur à ses engagements contractuels, caractérisaient le lien de subordination entre l'intéressée et la société qui l'employait, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ». La formule montre la démarche choisie afin de déterminer quand une relation de dépendance économique peut devenir si contraignante qu'elle caractérise un lien de subordination. C'est un faisceau d'indices, comme toujours, qui est utilisé (3). Le fait -plutôt inhabituel dans les contrats d'intégration- que l'activité se déroulait dans les locaux du cocontractant et avec le matériel de celui-ci donnait déjà un signe sur le fait que l'activité était largement organisée par lui, ce qui pouvait montrer que l'employeur « *détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail* ». Mais on relèvera plus particulièrement le poids accordé ici à deux aspects essentiels : la surveillance technique, particulièrement fréquente dans les cas d'organisation de la dépendance économique, et celui du déséquilibre né du contrat, qui ne prévoyait des sanctions contractuelles (résiliation du contrat) qu'en cas de manquement de celui qui sera qualifié de salarié.

L'affaire apporte-t-elle des évolutions par rapport à la jurisprudence antérieure relative aux contrats civils ou commerciaux organisant une forme de dépendance économique ? La démarche suivie par la Cour dans l'arrêt commenté semble plus audacieuse qu'elle ne l'a été dans d'autres affaires (4). Elle accepte ici la requalification du contrat en l'absence de tout indice direct de subordination tiré de la direction, du contrôle et du pouvoir de sanction. Elle se satisfait ainsi de l'accumulation de simples indices indirects de l'existence de la subordination.

On retiendra donc de cet arrêt deux enseignements : le premier est celui de la reconnaissance de la fragilité des contrats d'intégration au regard des règles du droit social lorsque les contractants ou les caisses s'avisent à en demander la requalification en contrat de travail. Les auteurs soulignent depuis longtemps le fait que la forte dépendance imposée par ces contrats tend à les tirer du côté de rapports de subordination (5). Certains avaient pu penser que la qualification de contrat d'intégration, lorsque l'objet légal du contrat est respecté, était exclusive de toute possibilité de requalification en contrat de travail (6). La Cour de cassation se montre ici plus audacieuse : elle admet la requalification du contrat d'intégration en contrat de travail lorsque des indices révèlent l'existence d'un lien de subordination. Sans doute la voie est-elle ouverte à des requalifications nombreuses.

Le second enseignement est la relative souplesse dont fait preuve la Cour de cassation dans la caractérisation du rapport de subordination, souplesse qui rend possible la caractérisation du lien de subordination, sans doute au-delà de la formulation de la règle de principe.

(2) Soc. 13 nov. 1996 : Dr. soc. 1996. 1067, note J.-J. Dupeyroux, RPDS 1997 p.90 n. L. de La Pradelle ; X. Prétot, *Grands arrêts du Droit de la Sécurité sociale*, Sirey 1998, p. 83, n° 10.

(3) Rapp. Civ. 2^e, 20 mars 2008, Dr. Ouv. 2008 p.528 n. A. Mazières.

(4) Voir notamment Soc. 1^{er} déc. 2005, D. 2006. 410, obs. E. Peskine pour les contrats de location de taxis ; sur ce même arrêt v. obs. A. de Senga, Dr. Ouv. 2006 p.139.

(5) Cf. G. Virassamy, *Les contrats de dépendance ; essai sur les activités professionnelles exercées dans une dépendance économique*, préface J. Ghestin, LGDJ, 1986, n° 34.

(6) B. Gauriau, *Contrat d'intégration et contrat de travail*, 7 et 8 oct. 2005, n° spécial Droit agraire, p. 29.

Il faut enfin signaler que le litige ne portait ici que sur le paiement des cotisations sociales et ne posait aucune question relative à l'application du droit du travail. La Cour ne se prononce donc pas sur la question de l'application des règles de ce droit aux contrats d'intégration agricole. Le visa du seul texte de l'article L. 121-1 C.trav. ne laisse cependant guère de doute sur la possibilité de demander l'application de l'ensemble des conséquences qui découlent de la reconnaissance de ce lien de subordination.

Frédéric Guiomard

PRESTATIONS FAMILIALES – Discriminations – Condition de régularité du séjour – Réfugiés.

COUR DE CASSATION (2^e Ch. civ.) 23 octobre 2008
M. contre CAF de l'Aude (pourvoi n° 07-11.328, P+B)

Vu les articles L. 512-1 et L. 512-2 du Code de la Sécurité sociale, dans leur rédaction alors applicable, ensemble les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon les deux premiers de ces textes, que bénéficiant de plein droit des prestations familiales, pour les enfants à leur charge résidant en France, les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux pour résider régulièrement en France ; qu'il résulte des deux derniers que la jouissance du droit à la vie privée et familiale doit être assurée sans distinction fondée notamment sur l'origine nationale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. M. est entré en France avec sa famille le 16 août 2001 ; qu'ayant obtenu le statut de réfugié, il a sollicité que le bénéfice des prestations familiales lui soit accordé de manière rétroactive ; que la Caisse d'allocations familiales de l'Aube (la Caisse) ne lui ayant accordé le bénéfice desdites prestations qu'à compter du mois de mars 2004, en se fondant sur la production d'un récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de six mois, portant la mention "reconnu réfugié", qui lui avait été délivré le

2 février 2004, il a alors saisi la juridiction de Sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que pour rejeter le recours de M. M., l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'intéressé était en possession d'un document reconnaissant sa qualité de réfugié en date du 2 février 2003, en réalité 2 février 2004, et n'avait donc droit aux prestations familiales qu'à compter de cette date ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'était pas contesté que M. M. avait sollicité dès son entrée en France en 2001 la qualité de réfugié qu'il a ensuite obtenue, et avait été autorisé à résider en France avec sa famille de manière provisoire à compter de cette demande, ce dont il résultait, eu égard au caractère réconfortif de l'admission au statut de réfugié, qu'il remplissait la condition de régularité de séjour à compter du jour où il avait formulé celle-ci, la Cour d'appel a violé les texte susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule.

(M. Mazars, f.f. prés. - Mme Coutou, rapp. - M. Maynial, av. gén. - SCP Waquet, Farge, Hazan, M^e Foussard, av.)

Note. PRESTATIONS FAMILIALES ET TITRES DE SÉJOUR

L'arrêt du 23 octobre 2008 de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation illustre l'importance prise depuis quelques années par le droit de la Convention européenne des droits de l'Homme dans le champ de la protection sociale. La question concerne les distinctions faites entre les bénéficiaires de prestations sociales selon leur nationalité, discrimination que la Cour de cassation aborde aujourd'hui par une double référence aux articles 8 (droit à la vie familiale) et 14 (interdiction des discriminations fondées notamment sur la nationalité) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. A la suite des positions exprimées par la Cour européenne des droits de l'Homme, et de la condamnation de la France (7), notre droit a éliminé la plupart des discriminations fondées sur la nationalité, exigeant la seule régularité du titre de séjour pour bénéficier de ces prestations si importantes en pratique dans le niveau de vie des ménages les plus modestes. En l'espèce, un étranger était entré en France en août 2001, et il avait aussitôt fait une demande d'asile, mais il ne s'était vu reconnaître le statut de réfugié que par une décision délivrée en février 2004. Il sollicita à cette date le versement des prestations familiales, demandant leur attribution rétroactive au jour de sa demande de bénéfice du statut de réfugié. La caisse refusa l'octroi rétroactif des prestations familiales. La Cour d'appel rejeta la demande du réfugié, en faisant valoir que la prestation ne pouvait être octroyée qu'à compter de la possession du document attestant la qualité de réfugié. La Cour de cassation, par une formule savamment pesée, casse cette décision. Elle rappelle que selon les articles L. 512-1 et L. 512-2 du Code de la Sécurité sociale, les prestations familiales pour enfant à charge sont octroyées de plein droit aux bénéficiaires présentant un titre pour résider régulièrement en France, et elle indique que les articles 8 et 14 CESDH exigent que « la jouissance du droit à la vie privée et familiale doit être assurée sans distinction fondée notamment sur l'origine nationale ». La Cour déduit de ces règles que le salarié pouvait rétroactivement réclamer le bénéfice de ces prestations, à

(7) Notamment l'arrêt *Koua Poirrez*, D. 2004 p. 375 obs. F. Guiomard.

compter du jour où il a sollicité la demande de reconnaissance de son statut de réfugié. La Cour indique qu'en égard « *au caractère reconnaîtif de l'admission au statut de réfugié* », il remplissait la condition de régularité du séjour à compter du jour où son séjour pouvait être regardé comme régulier, c'est à dire celui du dépôt de sa demande.

Cette formule appelle trois brèves observations :

1. La Cour fait droit à la demande d'attribution rétroactive des prestations familiales au profit des réfugiés, en formulant une règle générale qui pourra dorénavant être invoqué par les personnes concernées : par-delà la formulation des textes, les prestations devront être versées pour toute la période qui court entre la demande du bénéfice du statut de réfugié en préfecture et le jour où la décision de la décision de l'OFPPA reconnaissant la qualité de réfugié. Cette attribution est justifiée par le caractère reconnaîtif de l'admission au statut de réfugié : la qualité de réfugié ne dépend nullement d'une décision qui va constituer cette qualité, la décision n'intervient que pour constater un droit qui existait antérieurement. Ce caractère reconnaîtif de la qualité de réfugié a déjà été admise en d'autres matières, que ce soit par le Conseil d'Etat (8), la Chambre criminelle (9) ou la Commission de recours des réfugiés (10). Elle découle de l'effet direct de la Convention de Genève qui confère des droits aux réfugiés indépendamment de toute décision nationale. C'est la première fois que la Cour de cassation admet les conséquences civiles d'une telle qualification.

2. Si le progrès est clair pour ceux qui se verront reconnaître la qualité de réfugiés, il reste qu'elle ne peut concerner que ces réfugiés. Dès lors que les droits naissent d'un acte à caractère reconnaîtif, on pourrait soutenir que les réfugiés peuvent, dès leur demande de bénéfice du statut de réfugié, solliciter le bénéfice des aides en question (mais on imagine mal que les caisses d'allocations familiales y fassent droit quand bien même un tel refus serait illégal). A contrario, il apparaît que ceux qui ne bénéficieront pas d'une telle décision reconnaîtive ne sauraient se prévaloir d'aucun droit : le bénéfice de l'autorisation provisoire de séjour ou le récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile ne fait clairement naître aucun droit dans la formule avancée par la Cour de cassation. On ne saurait vraiment dire qu'une telle situation est protectrice d'un droit à une vie familiale visé par la Cour de cassation en ce cas : ce droit n'est protégé que lorsqu'on est reconnu réfugié. La Cour de cassation élargit les bénéficiaires des prestations sociales au-delà de ce que prévoit le texte de l'article D. 511-1 pour les étrangers, mais le limite au seul cas des réfugiés reconnus comme tels.

3. Malgré ces limites, c'est précisément sur le terrain des droits fondamentaux que l'arrêt est le plus prometteur. La Cour de cassation fonde son raisonnement sur une approche dynamique des textes, qui combine une pluralité de droits fondamentaux et de textes nationaux. Une telle démarche n'est pas sans rappeler celle de la Cour européenne des droits de l'Homme : c'est souvent la combinaison des textes qui a favorisé les interprétations les plus audacieuses. La formule selon laquelle la « *vie privée et familiale doit être assurée sans distinction fondée notamment sur l'origine nationale* » est en ce sens d'une force insoupçonnée et mériterait d'être méditée par tout un chacun, en particulier les caisses d'allocation familiales, souvent plus promptes à protéger les équilibres financiers que les droits des étrangers qui en ont le plus besoin. Une interprétation dynamique des textes exige alors de se libérer de l'interprétation sourcilieuse des textes. Mais il n'est pas sûr que les autorités de tutelle poussent à une telle audace.

Frédéric Guiomard

(8) CE, 9 novembre 1966, Tombouros, Rec. 593.

(9) Crim. 21 septembre 1984, Bull. crim. n° 274.

(10) CRR, avis, 16 novembre 1954.

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Incapacité permanente partielle – Contestation judiciaire – Production de pièces relatives à l'état de santé au médecin expert – Levée du secret médical (non).

COUR DE CASSATION (2^e Ch. civ.) 13 novembre 2008

CNAMTS et a. contre C. (pourvoi n° 07-18.364, P+B+R+I)

Vu les articles 9 du Code civil et R. 4127-4 du Code de la santé publique, précédemment article 4 du Code de déontologie médicale ;

Attendu que selon le premier de ces textes, chacun a droit au respect de sa vie privée ; qu'il résulte du second que le secret médical, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin ;

Attendu, selon la décision attaquée, que la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris a pris en charge au titre de la législation professionnelle l'accident dont a été victime le 16 avril 2003 Mme N., salariée de la société C., et lui a reconnu un taux d'incapacité permanente partielle de 10 % ; que l'employeur a saisi aux fins d'annulation de cette décision le Tribunal du contentieux de l'incapacité de Paris ; que celui-ci, s'estimant insuffisamment informé, a, par jugement du 6 octobre 2005, ordonné une instruction complémentaire afin que soient versées aux débats toutes pièces administratives et médicales détenues par les organismes décideurs ou les médecins-conseils de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) nécessaires à la solution d'un litige essentiellement médical ; que par ordonnance du 23 octobre 2005, le président du tribunal a enjoint sous astreinte au service médical de la CNAMTS détaché auprès de la caisse primaire de lui faire parvenir, à l'intention du médecin consultant qui devait être désigné, toutes pièces administratives et médicales relatives à cette affaire, ces dernières éventuellement sous double enveloppe "secret médical" ; que le médecin-conseil, chef du service du contrôle médical, a poursuivi la rétractation de cette ordonnance aux motifs que son service n'était qu'un service déconcentré de la CNAMTS et que le secret médical lui interdisait de déférer à cette injonction ; qu'une ordonnance du 21 décembre 2005 lui a opposé que le refus de

communication invoqué aurait pour effet d'annihiler tout débat contradictoire au sens de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de gêner l'analyse du médecin expert du tribunal et d'enrayer le cours de la justice ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance ayant refusé de rétracter l'ordonnance enjoignant la production de toutes pièces administratives et médicales relatives à l'affaire, la décision retient que l'assuré social sollicitant un avantage social en réparation d'un préjudice doit en rapporter la preuve en application de l'article 9 du Code de procédure civile devant les organismes d'attribution et les juridictions de recours ; qu'à cette fin, il lui est nécessaire de faire état de ses déficiences, handicaps, infirmités et pathologies tant physiologiques que psychiatriques ; qu'il renonce volontairement, dans son propre intérêt, à la protection instituée en sa faveur par l'article 4 du Code de déontologie médicale ; que dans ces conditions, le secret médical ne peut être valablement opposé aux juridictions alors même que l'assuré sollicite qu'il soit débattu contradictoirement de sa situation de santé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ni l'accord de la victime ni son absence d'opposition à la levée du secret médical ne peuvent résulter de la simple sollicitation de prestations, la Cour nationale a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, la décision n° 06/00549 rendue le 20 juin 2007, entre les parties, par la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail.

(M. Gillet, prés. - M. Héderer, rapp. - Mme de Beaupuis, av. gén. - M^e Foussard, av.)

Note. SECRET MÉDICAL ET PRODUCTION DE PIÈCES RELATIVES À L'ÉTAT DE SANTÉ DE L'ASSURÉ SOCIAL

Ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation a à se prononcer sur les rapports entre les prestations liées à l'état de santé d'un salarié et le secret médical (11). Pourtant, l'arrêt constitue une première réponse face aux questions que soulève désormais la production de pièces médicales devant les juges de l'incapacité, questions qui sont récurrentes depuis la réforme des tribunaux de l'incapacité introduite par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 et son décret d'application en date du 3 juillet 2003, textes qui, rappelons-le, ont modifié la composition de ces juridictions (ces tribunaux sont désormais uniquement constitués de magistrats et d'assesseurs représentant les travailleurs salariés et les employeurs ou travailleurs indépendants (12)).

En l'espèce, le litige initial opposait un employeur dont la salariée avait été victime d'un accident du travail et la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris qui, par une décision en date du 16 avril 2003, reconnaissait à la victime un taux d'incapacité permanente partielle de 10%. Poursuivant l'annulation de cette décision, l'employeur saisissait le Tribunal du contentieux de l'incapacité de Paris. Pour pouvoir donner une solution au litige essentiellement médical ici, les juges, s'estimant insuffisamment éclairés ordonnaient une instruction complémentaire afin que soient versées aux débats toutes les pièces administratives et médicales détenues par

(11) C. Beguin, *La production d'un certificat médical dans un contentieux social*, JSL 2007 ; ou encore M. Voxeur, *Accident du travail et maladies professionnelles : l'employeur face au secret médical*, JSL 2005 ; pour une étude plus ancienne, v. B.-A. Chapuis, *Le contentieux médical des assurances sociales, ses rapports avec le contentieux général de la Sécurité sociale*, Dr. Soc. 1952, p. 484.

(12) Sur la persistance de certains modes de raisonnement malgré cette réforme, v. T. Garat et F. Meyer "Réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles : la prise en compte de l'incidence professionnelle dans la détermination du taux d'incapacité permanente partielle" Dr. Ouv. 2008 p. 415 spec. p. 421.

les organismes décideurs ou les médecins-conseil. Le 23 octobre 2005, une ordonnance du président du tribunal enjoignait le service médical de la CNAMTS de communiquer, sous astreinte, les pièces en sa possession à l'intention du médecin-consultant désigné par les juges. Refusant de déférer à cette injonction, le médecin-conseil de ladite Caisse décidait de poursuivre la rétractation de l'ordonnance et soulevait les deux arguments suivants :

- le service du contrôle médical n'étant pas un service déconcentré de la Caisse primaire d'assurance maladie, mais un service relevant uniquement et directement de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, le médecin-conseil n'est, pour les demandes de communication liées au litige opposant l'employeur à la Caisse comme c'est le cas en l'espèce, qu'un tiers non soumis à l'obligation légale de communication entre les parties ;
- le médecin-conseil national estime également que la communication de pièces peut avoir lieu mais dans les limites du respect du secret médical, qui conformément à l'article 11 du Code de procédure civile, constitue un empêchement légitime à la communication des documents médicaux.

Pour lever la protection liée au respect du secret médical, à la suite des juges de première instance, la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification décidait de confirmer l'ordonnance d'injonction de communication de pièces en suivant le raisonnement suivant : à partir du moment où l'assuré social sollicite un avantage social en réparation d'un préjudice, il doit rapporter la preuve qu'il remplit les conditions d'attribution, en application de l'article 9 du Code de procédure civile. Il en découle alors tout naturellement la solution du litige puisqu'il est décidé qu'il appartient à l'assuré, dans le cadre d'une décision qui fixe le taux de l'incapacité de la victime d'un accident du travail, de faire état de ses déficiences, handicaps, infirmités et pathologies tant physiques que psychiatriques. De ce fait, la Cour estime pouvoir déduire de la demande formulée par l'assuré de percevoir un avantage social, un renoncement volontaire, dans son propre intérêt, à la protection instituée par l'article 4 du Code de déontologie, c'est-à-dire le respect du secret médical. Le raisonnement est alors parfait : la Cour estime que « *le secret médical ne peut être valablement opposé aux juridictions alors même que l'assuré sollicite qu'il soit débattu contradictoirement de sa situation de santé* ».

Mais ce serait oublier, et la Cour de cassation s'emploie ici à le rappeler en cassant pour violation de la loi la décision et en renvoyant l'affaire devant la même Cour autrement composée, que l'assuré social bénéficie, comme toute personne, d'un droit à la protection de sa vie privée et au respect du secret médical. La Cour de cassation affirme ainsi, dans un énoncé général, que « *ni l'accord de la victime ni son absence d'opposition à la levée du secret médical ne peuvent résulter de la simple sollicitation de prestations* ». Cet arrêt vient ainsi utilement compléter les liens qui existent aujourd'hui entre les prestations de Sécurité sociale et la levée du secret médical. On sait en effet depuis longtemps déjà que l'obligation de respecter le secret médical ne peut pas être opposée à l'assuré quand la détermination de ses droits dépend des renseignements recherchés. Désormais, l'assuré social qui sollicite une prestation n'a pas forcément renoncé à la protection dont il bénéficie pour les informations qui touchent à sa santé. Aussi, faut-il encore rechercher le consentement de la personne ou faire état de sa non-opposition, c'est-à-dire l'avoir préalablement informé non seulement de cette levée possible du secret médical, mais également l'avoir mis en mesure de prendre une décision sur cette levée du secret médical, qui, comme le rappelle la Cour de cassation, est édicté dans son intérêt. Ainsi, et au-delà du conflit qui oppose aujourd'hui les médecins-conseil des Caisses et les tribunaux de l'incapacité sur ce point, il s'agit de garantir le respect des droits fondamentaux de la personne que la qualité d'assuré social ne saurait faire disparaître. Il reste que l'on peut se demander si cette protection n'est pas illusoire à partir du moment où le refus exprimé par le salarié à la levée du secret médical aura pour conséquence de rendre impossible la preuve de l'incapacité. Cette protection aura une incidence essentiellement dans la procédure : il sera dorénavant interdit aux juges de demander directement par voie d'injonction la production forcée des pièces sans s'être assuré préalablement du consentement du patient à la transmission des données médicales le concernant.

Parallèlement et sans minimiser la question plus générale que pose la communication de pièces médicales devant ces juridictions, on notera que l'article 99 du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a tenté de corriger cette difficulté en introduisant un nouvel article dans le Code de la Sécurité sociale : « *le praticien-conseil du contrôle médical du régime de Sécurité sociale concerné, transmet, sans que puissent lui être opposées les dispositions de l'article 226-13 du Code pénal à l'attention du médecin expert ou du médecin consultant désigné par la juridiction compétente, l'entier rapport médical ayant contribué à la fixation du taux d'incapacité de travail permanente* ». Ces dispositions ont néanmoins été invalidées par le Conseil

constitutionnel, n'ayant pas d'effet sur les dépenses obligatoires des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement et, de ce fait, ne trouvant pas leur place dans une loi de financement de la Sécurité sociale (13).

Anne-Sophie Ginon

(13) Décision n° 2008-571DC du 11 décembre 2008 relative à LFSS pour 2009.

MALADIE-MATERNITE – Prestations en espèce – Congé paternité – Enfant né sans vie – Faute de la Caisse dans les renseignements fournis.

COUR DE CASSATION (2^e Ch. civ.), 16 octobre 2008
CPAM du Lot-et-Garonne contre X... (pourvoi n° 07-18.493, P+B)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (Tribunal des affaires de Sécurité sociale d'Agen, 18 juin 2007), rendu en dernier ressort, que la Caisse primaire d'assurance maladie du Lot-et-Garonne (la Caisse), saisie par M. X... d'une demande d'indemnisation de son congé de paternité, a refusé au motif que son épouse avait accouché d'un enfant sans vie ; qu'il a formé un recours devant la juridiction de Sécurité sociale ;

Attendu que la Caisse fait grief au jugement de la condamner à réparer le préjudice subi par celui-ci du fait d'un manquement à son obligation d'information, alors, selon le moyen :

1°/ (...);

2°/ que le manquement de la caisse à son obligation d'information à l'égard de l'assuré, en ce qui concerne des droits à prestations non individualisés, ne peut résulter de la simple délivrance d'un renseignement erroné, donné oralement ; qu'en retenant dès lors, pour la condamner à verser à M. X... des dommages et intérêts représentant l'indemnisation d'un congé paternité non dû, que ce dernier avait été mal informé par la permanence de cet organisme, le tribunal a violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que le jugement relève, d'abord, que la Caisse ne conteste pas que M. X..., qui affirme s'être informé de ses

droits auprès de la permanence de la caisse, a pu être mal renseigné, ensuite, qu'il produit aux débats un courrier de son employeur aux termes duquel celui-ci indique que la caisse lui a confirmé le droit de son salarié à un congé de paternité si l'enfant avait été inscrit à l'état civil, enfin, qu'en ces deux occasions la Caisse a indiqué que M. X... avait droit au congé de paternité et donc au remboursement des indemnités journalières versées à ce titre ; qu'il retient, d'une part, que les moyens présentés par l'intéressé contiennent une demande implicite d'indemnisation au motif que la caisse a failli à son obligation d'information, d'autre part, qu'en raison d'une mauvaise information de la part de la Caisse, celui-ci a pris un congé qui n'a pas été indemnisé ;

Que de ces constatations et énonciations, le tribunal, sans méconnaître les termes du litige, a pu déduire que la faute de la caisse avait entraîné pour l'intéressé un préjudice justifiant l'allocation de dommages et intérêts ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Gillet, prés. - M. Héderer, rapp. - M. Lautru, av. gén. - SCP Didier et Pinet, av.)

Note. CONGÉ PATERNITÉ ET ENFANT NÉ SANS VIE

Au-delà de la situation juridiquement difficile à laquelle conduit la naissance d'un enfant né sans vie qui, bien qu'inscrit sur le registre de l'état civil, n'est pas reconnu comme personne juridique, la deuxième Chambre civile conforte la décision des juges du fond qui condamne une Caisse primaire d'assurance maladie à verser des dommages et intérêts pour manquement à son obligation d'information. L'affaire en l'espèce portait sur une faute commise par la caisse dans l'information délivrée à l'assuré quant à l'ouverture de son droit au congé paternité. Condamnée en première instance, la caisse entendait contester sa condamnation à verser des dommages et intérêts à l'assuré, aux moyens d'une part que l'assuré s'était contenté de demander le bénéfice d'une indemnité journalière et, d'autre part, qu'une faute commise dans l'information ne pouvait résulter, en ce qui concerne des prestations non individualisées, d'un renseignement erroné donné oralement. La Cour de cassation conforte la décision des juges du fond en relevant que l'assuré affirmait s'être informé de ses droits auprès de la permanence des caisses et produisait également aux débats un courrier de son employeur aux termes duquel celui-ci indiquait que la caisse lui avait confirmé le droit de son salarié à un congé de paternité. La preuve est ainsi rapportée que la caisse a délivré une information erronée en deux occasions. La conséquence est logique puisque l'assuré a été victime d'un préjudice dès lors qu'il a pris un congé paternité sans avoir pu être indemnisé. L'apport de l'arrêt est malgré tout double : la caisse soutenait, s'agissant de prestations non individualisées, que la simple délivrance à l'oral d'informations erronées ne pouvait constituer une faute de sa part. Aussi, entendait-elle amener les juges à distinguer les informations qu'elle délivre en

fonction du type de prestations : il y aurait d'une part, des informations qui renseigneraient l'assuré sur l'état individuel de ses droits ouverts ou acquis dans un régime de Sécurité sociale déterminé et les informations plus générales qui renseignent sur les droits génériques des assurés sociaux. Mais heureusement la Cour de cassation ne retient pas cette distinction qui aurait conduit les caisses à n'être responsables des informations qu'elles délivrent que lorsqu'elles procèdent à l'analyse de la situation individuelle de l'assuré ou répondent aux obligations légales qui leur sont désormais faites d'informer les salariés sur leur situation individuelle au regard de certaines prestations (telles les prestations d'assurance vieillesse).

En second lieu, l'arrêt instruit sur les demandes des parents d'un enfant né sans vie. Jusqu'ici et à la date de l'arrêt, le père ne pouvait pas prétendre aux indemnités journalières du congé paternité. Depuis peu (14), le père peut bénéficier d'un congé de paternité. Même s'il ne peut être question de filiation, on s'aperçoit que la naissance d'un enfant né sans vie permet désormais aux parents de prétendre à des droits sociaux (la mère bénéficie des indemnités journalières liées au congé maternité). Pour conserver la cohérence du système, faut-il encore considérer que ces prestations en espèce indemnisent le repos nécessaire à l'accouchement et à la prise en charge de l'enfant. Ces droits sont donc fondés sur la naissance d'un enfant. Ils ne reposent en aucun cas sur l'acquisition de la qualité juridique de père ou de mère c'est-à-dire sur l'établissement d'un lien de filiation avec l'enfant, même si les mots de « *congé maternité* » et de « *congé paternité* » sont trompeurs, ou tout simplement peut-être qu'il n'existe aucun mot pour dire ce que vivent ces parents.

Anne-Sophie Ginon

(14) V. D. n° 2008-32, 9 janvier 2008, JO 11 janvier 2008, p. 623.

Sortie du film

LES MAUVAIS JOURS FINIRONT

40 ans de justice en France aux côtés du Syndicat de la Magistrature (121')

un film de Thomas Lacoste, une production de La Bande Passante

Au moment où déferle sur notre pays une vague liberticide sans précédent, où les orientations populistes et sécuritaires ne cessent de se durcir, où le droit des affaires se voit dépénalisé, où l'idée d'une justice à deux vitesses en faveur des puissants semble entendue, alors même que nous sommes pris en otage par une crise financière d'une rare violence et que le dialogue social semble inexistant, Thomas Lacoste choisit de se saisir du quarantième anniversaire du Syndicat de la magistrature pour revenir sur l'enjeu majeur que constitue l'idée de justice et sur le lien étroit qui lie l'histoire politique, sociale et judiciaire française.

Ce film-frontières entre entretiens réflexifs, fictions, littératures, œuvres picturales et créations sonores s'articule autour de onze chapitres (68 une société en débat, 70 les prisons de la misère, 75 repenser le droit du travail, 81 abolition de la peine de mort, 90 lutter contre la délinquance politico-financière, 2001 un tournant sécuritaire, 2003 l'immigration choisie, 2008 bilan et perspectives, etc.) et d'un bonus La harangue de Baudot (4'22).

Visionnez le film et soutenez l'initiative sur http://www.labandepassante.org/index_lbp.php